

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **RIOUX**

## PIECE N° 5.2

### ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescrit	Arrêté	Publié	Approuvé
REVISION POS/PLU	11/01/2000	3/09/2004		13/01/2006
REVISION PLU	21/10/2013	21/01/2019		7/10/2019

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du

*Le Maire,*



**Mairie de Rioux**  
10, place de la mairie  
17460 Rioux

## SOMMAIRE

<b>1. L'alimentation en eau potable .....</b>	<b>3</b>
1.1 Le cadre institutionnel.....	3
1.2 La ressource en eau potable .....	3
1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable .....	3
1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs .....	4
1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable .....	4
<b>2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....</b>	<b>4</b>
2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires .....	4
2.2 L'environnement réglementaire et institutionnel de Rioux.....	5
2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif .....	6
2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif.....	6
2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU .....	6
2.4 L'assainissement non-collectif sur Rioux.....	7
2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels.....	7
2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif sur Rioux.....	8
<b>3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>9</b>
3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires .....	9
3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales.....	9
3.3 Eléments de gestion des eaux pluviales sur Rioux.....	10
3.4 Perspectives d'évolution dans le cadre du PLU .....	10
<b>4. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS.....</b>	<b>11</b>
4.1 Cadre institutionnel .....	11
4.2 La gestion des déchets sur Rioux.....	11
4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU .....	11

# 1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## 1.1 Le cadre institutionnel

Le réseau d'alimentation en eau potable de Rioux est sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Ce dernier assure les missions de transfert et de distribution d'eau potable. La responsabilité de la distribution est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'eau de la Charente-Maritime (RESE).

## 1.2 La ressource en eau potable

La commune de Rioux est alimentée par le réseau d'eau potable dit « Montpellier-de-Médillan-Rétaud ». La population desservie par ce réseau est d'environ 6 400 habitants, regroupés sur neuf communes (Cravans, Meursac, Montpellier-de-Médillan, Rétaud, Rioux, Saint-André-de-Lidon, Saint-Simon-de-Pellouaille, Thaims et Thézac).

Le réseau est alimenté essentiellement par le forage de « La Grand Font » (commune de Montpellier-de-Médillan). Ce captage bénéficie d'un périmètre de protection déclaré d'utilité publique.

On précisera que la commune ne dispose d'aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable.

Rioux est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage dit « Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime (arrêté du 31 décembre 1976). Ce dernier alimente l'agglomération de La Rochelle, en Charente-Maritime.

On précisera que Rioux se situe également dans le voisinage du périmètre de protection rapprochée du captage dit « Grand Font », situé à Montpellier-de-Médillan en Charente-Maritime (arrêté du 1er juillet 2003). Ce dernier alimente le réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud, qui dessert la commune de Rioux. Les protections associées à ce périmètre de captage n'affectent pas le territoire communal.

## 1.3 Les caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable

### 1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

### *1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs*

A travers son projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un objectif de 5 constructions/an sur une période de 10 ans, pour un gain attendu d'environ 130 habitants. Sur la base d'un ratio de 100 litres/jour/habitant, cet objectif de croissance démographique solliciterait un besoin de l'ordre de 13 000 litres supplémentaires par jour sur le territoire à l'issue des dix années de mise en œuvre du PLU. Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une adaptation raisonnable du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

### *1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable*

L'eau à destination de la consommation domestique distribuée sur la commune doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries. Sur la commune, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau d'eau potable fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent.

Le prélèvement du 10 février 2017 effectué sur la commune de Rioux, faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ». Cette conclusion ne remet pas en question la qualité de l'eau distribuée sur le territoire, conforme aux paramètres retenus par la réglementation en vigueur.

## **2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires**

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

## 2.2 L'environnement réglementaire et institutionnel de Rioux

Conformément à l'application de l'article L12224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune **dispose d'un zonage d'assainissement collectif en date de 2009.**



Zonage d'assainissement collectif de la commune de Rioux (source : Syndicat des eaux 17)

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de Rioux détermine une zone d'assainissement collectif qui recouvre l'intégralité du bourg ainsi que le secteur du « Moulin de Couraud » et l'école élémentaire publique. Hors de cette zone d'assainissement collectif, les habitations ont pour obligation de se doter d'un équipement individuel conforme à la réglementation. Sur Rioux, l'exploitation du réseau d'assainissement collectif est confiée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente Maritime. Sa maîtrise d'ouvrage est déléguée au Syndicat des Eaux de Charente Maritime.

## **2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif**

### *2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif*

**Pour rappel, les hameaux qui sont à l'écart du bourg ne sont pas desservis par l'assainissement collectif.**

**Rioux** dispose d'une station d'épuration, située à l'ouest du bourg, au contact du cimetière, accessible depuis la RD 136. Celle-ci est opérationnelle depuis le mois de décembre 2003.

Suite au constat d'un dysfonctionnement du système d'infiltration des eaux et d'une insuffisante capacité de la station au regard des objectifs du PLU approuvé en 2006, la station d'épuration a bénéficié d'un programme de réhabilitation élaboré en 2013. Ce dernier est entré en exécution durant le second semestre 2013.

L'option retenue dans le programme de réhabilitation de 2013 a consisté en la création d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées pour la station existante, de type filtres plantés de roseaux, accompagné d'une adaptation du pré-traitement existant. Les problèmes d'infiltration des eaux seront résolus par la pose d'un drain visant à mieux infiltrer les eaux épurées.

Les travaux exécutés ont porté la capacité de la station d'épuration, initialement de 330 équivalent/habitants, **à 480 équivalent/habitants afin de tenir compte des objectifs de développement du PLU approuvé en 2006**. Le fonctionnement de la station réhabilitée repose sur un traitement de type filtres à sable et bio-filtres. **Son débit de référence a été porté à 72 mètres<sup>3</sup>/jour**, contre 50 mètres<sup>3</sup>/jour avant travaux. Les eaux traitées sont infiltrées vers le sous-sol, la station ne possédant pas d'exutoire dans un milieu aquatique de surface.

**La somme des charges entrantes était de 200 équivalent/habitants en 2013** selon le bilan de fonctionnement de la station établi par la RESE, **pour un débit entrant moyen de 30 mètres<sup>3</sup>/jour**, soit 60 % de la capacité de la station d'épuration avant travaux d'extension. Cette charge entrante est stable depuis 2011.

**Les travaux d'extension menés en 2013 ont porté les marges de capacités entrantes à 280 habitants supplémentaires.** Les travaux de réhabilitation et d'extension du dispositif d'assainissement réalisés en 2013 octroient donc des possibilités confortables de croissance démographique au nouveau PLU.

### *2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU*

Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au village ancien de Rioux et ses extensions pavillonnaires ainsi que l'école élémentaire.

Le zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'ancien POS, dont le PLU renouvelle plusieurs des précédentes zones NA (appelées dorénavant zones « à urbaniser »). Ces zones ne sont en revanche pas toutes incluses dans la zone d'assainissement collectif. **Pour rappel, le PLU prévoit la construction de 60 logements supplémentaires ainsi que la réintégration de 25 % logements existants dans le parc de résidences principales** (logement vacant, résidences secondaires...) d'ici le milieu des années 2020, ce qui correspond à un gain d'environ 130 habitants. **Au regard des données du Syndicat des Eaux, le projet communal est donc compatible avec les capacités de la STEP.**

Le zonage d'assainissement adopté en 2009 sur la commune permet d'envisager la desserte de deux des trois secteurs 1AU dédiés au développement résidentiel du bourg. Cependant le secteur 1AU au nord du bourg nécessitera une révision du zonage d'assainissement s'il y a la possibilité et la volonté de le raccorder au réseau d'assainissement collectif.

L'article L13331-3 du Code de la Santé Publique rappelle que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement au réseau collectif sont à la charge exclusive des propriétaires.

## **2.4 L'assainissement non-collectif sur Rioux**

### *2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels*

Hors des zones agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres<sup>2</sup> en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

Pour rappel, à la demande du Conseil Départemental, il convient de rappeler que pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

#### 2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif sur Rioux

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement sur la commune. Cette étude rappelle que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...) ;
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées est déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Selon une cartographie de reconnaissance de l'aptitude de sols réalisée préalablement à la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur la commune, le territoire présente des sols globalement qualifiés de **moyennement aptes à l'assainissement autonome**. Les secteurs de « Chez Chauvin », « Les Brousses » et « Jorignac » sont même considérés comme inaptes à l'assainissement autonome. Il s'agit de secteurs de vallées humides, caractérisés par des sols alluvionneux soit imperméables, soit saturés en eau.

En l'absence de dispositif d'assainissement collectif dans de nombreux hameaux et compte tenu de la sensibilité ponctuelle des certains secteurs, **il est impératif de prendre en compte les contraintes à l'assainissement non-collectif dans le choix des secteurs prédisposés à se développer à l'avenir.**

L'étude de zonage d'assainissement rappelle que l'assainissement non-collectif est une technique adaptée aux contraintes d'un habitat diffus, peu compatible avec les principes de densification de l'habitat préconisés par le Code de l'Urbanisme ainsi que le projet de SCOT du Pays de Saintonge Romane.

## **3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

### **3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires**

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

### **3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

Le Conseil Départemental de la Charente Maritime souhaite d'ailleurs particulièrement alerter sur le fait que le débit de surverse des eaux pluviales issues d'un terrain concerné par un projet d'urbanisation et s'écoulant sur le domaine public départemental devra, après la réalisation du projet, être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

### **3.3 Eléments de gestion des eaux pluviales sur Rioux**

Sur **Rioux**, les eaux de ruissellement s'écoulent en fonction des limites des trois bassins versants de la Seudre, de l'Arnoult et de la Soute. Plus localement, les principaux exutoires naturels des eaux de ruissellement sont des fonds humides constitués des vallons de la Mirolle, de la Bénigousse et du Fagnard, qui reçoivent les eaux de ruissellement générées principalement par des surfaces agricoles et urbanisées.

Compte-tenu de sa surface et du nombre d'habitations accueillies, le bourg constitue le principal secteur à enjeu au regard de la gestion des eaux pluviales. Ce dernier se localise sur un plateau dont le pendage général est-ouest est très léger, variant de 44 à 39 mètres NGF.

A l'échelle du bourg, les principaux exutoires sont connus de façon informelle par la municipalité. En effet, la gestion des eaux pluviales relève localement d'une compétence municipale mais la commune n'est pas dotée de schéma directeur des eaux pluviales.

Le bourg ne dispose pas de véritable réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement s'écoulent sur les voies publiques qui captent les eaux lorsqu'elles sont dotées de caniveaux. Les eaux se dirigent notamment du Nord en direction du Sud-Ouest vers la RD 136 (route de Montpellier-de-Médillan), perpendiculaire au pendage naturel du terrain. Au vu de son rôle certain dans la gestion des eaux pluviales, ce talweg humide doit solliciter une attention particulière du PLU en matière de protection réglementaire.

Le PLU a été l'occasion d'étudier plus en détail le traitement des eaux pluviales lors du choix des zones à urbaniser et il s'est avéré que la frange Est du bourg présentait également de forts enjeux en la matière (cf étude hydraulique annexée au rapport de présentation).

Pour rappel, la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur au regard du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Seudre, qui s'imposent au PLU au titre d'un régime de compatibilité. Il est donc impératif que chaque projet d'aménagement prévoit des dispositifs adaptés en vue d'une gestion des eaux pluviales sur leurs terrain d'assiette, via par principe une infiltration des eaux avec absence de rejet dans les fonds inférieurs, et le cas échéant, un rejet maîtrisé avec une valeur de débit devant faire référence.

### **3.4 Perspectives d'évolution dans le cadre du PLU**

Le PLU prévoit plusieurs opérations d'habitat groupé à l'échelle des dix années à venir. Ces opérations seront soumis aux cadres légaux et réglementaires du Code de l'Environnement, et notamment sa nomenclature « eau ». A cette fin, le PLU sera relayé par des études techniques (« dossier Loi sur l'Eau ») qui devront prévoir le dimensionnement adapté des ouvrages nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales. Ces études seront soumises au regard des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau.

## 4. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

### 4.1 Cadre institutionnel

Rioux adhère à la Communauté d'Agglomération de Gémozac et de la Saintonge Viticole. Cet organisme exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et la gestion des déchetteries pour le compte des seize communes.

### 4.2 La gestion des déchets sur Rioux

Rioux adhère à la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, regroupant 16 communes. Cet organisme intercommunal est chargé de collecter et de traiter les ordures ménagères. Elle est également responsable de la mise en place de la collecte sélective, du tri et de la gestion des déchetteries. La collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire. La production au niveau départemental était estimée à 331 kilogramme/habitant en 2008.

La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole possède deux déchetteries, situées à Gémozac et à Montpellier-de-Médillan. Ces deux déchetteries acceptent les déchets produits par les particuliers ainsi que les déchets professionnels dès lors qu'ils sont assimilés à des déchets ménagers.

L'organisme intercommunal mène par ailleurs une politique active en matière de prévention contre la production excessive de déchets, notamment par l'incitation au compostage individuel. Globalement, les services fournis par la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole répondent aux besoins des habitants. Il s'adapte à l'augmentation constante du nombre de foyers nécessitant des investissements réguliers en termes d'adaptation de l'offre de traitement.

### 4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU envisage l'arrivée d'environ 130 nouveaux habitants sur la commune d'ici les dix prochaines années.

En partant de cette moyenne charentaise (584kg/hab/an) (source : AREC), il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 76 tonnes/an à l'issue des dix prochaines années. L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution du besoin.